

(Note japonaise)

(Traduction)

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Loi japonaise portant sur les dispositions spéciales concernant les activités d'aide de ravitaillement en soutien aux activités d'interdiction maritime d'antiterrorisme (Loi n°1 de 2008, ci-après dénommée "la Loi").

Le but de la Loi est de continuer la contribution active et volontaire aux efforts de la communauté internationale pour la prévention et l'éradication du terrorisme international et, ainsi, contribuer à assurer la paix et la sécurité de la communauté internationale, y compris le Japon, au moyen d'activités liées à l'approvisionnement en fournitures et services des Forces d'Auto-Défense du Japon (limité aux activités qui fournissent du carburant pour les vaisseaux ou pour les avions à ailes rotatives transportés sur les vaisseaux ainsi que de l'eau) des vaisseaux des forces armées ou autres entités analogues de pays étrangers qui s'engagent dans les obligations liées aux activités qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies en faisant des efforts pour éradiquer la menace causée par les attaques terroristes du 11 Septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, et portant sur des mesures nécessaires, telles que l'inspection et la vérification de vaisseaux navigant dans l'océan Indien, en vue d'interdire et dissuader les mouvements de terroristes, d'armes et d'autres matériels par la coopération internationale (ci-après dénommées "les activités d'interdiction maritime d'antiterrorisme"), afin d'aider à la mise en œuvre en douceur et effective des activités d'interdiction maritime d'antiterrorisme.

J'ai aussi l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre nos deux gouvernements relativement aux fournitures et aux services dans le domaine du soutien logistique (ci-après dénommé "soutien logistique, fournitures et services") mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues du Canada conformément à la Loi ainsi que de proposer, au nom du gouvernement du Japon, les arrangements suivants découlant de ces discussions :

1. L'utilisation du soutien logistique, des fournitures et des services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues du Canada conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, doit être conforme à la Charte des Nations Unies.
2. Le soutien logistique, les fournitures et les services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues du Canada conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, ne doivent pas être transférés, temporairement ou de façon permanente, par quelque moyen que ce soit aux personnes n'appartenant pas aux forces armées ou autres entités analogues du Canada sans le consentement préalable du gouvernement du Japon.
3. Le gouvernement du Japon et le gouvernement du Canada se consulteront en vue de la mise en œuvre effective des présents arrangements.

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si les modalités ci-dessus agréent au gouvernement du Canada, la présente Note et la réponse à celle-ci de la part de Votre Excellence à cet effet au nom du gouvernement du Canada constituent en l'occurrence entre les deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je désire profiter de cette occasion qui m'est donnée de réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

(Note canadienne)

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour concernant les discussions qui ont eu lieu entre nos deux gouvernements relativement au soutien logistique, aux fournitures et aux services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues du Canada, et qui se lit comme suit :

"(Note japonaise)"

J'ai en outre l'honneur de confirmer, au nom du gouvernement du Canada, que les propositions énoncées dans la Note de Votre Excellence agréent au gouvernement du Canada, et que la Note de Votre Excellence ainsi que la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre les deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de cette réponse.

Je désire profiter de cette occasion qui m'est donnée de réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.